



**Evolution des compétences des
Commissions Administratives Paritaires**

Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président,

Les commissions administratives paritaires (CAP) ont vu, avec l'entrée en vigueur de *la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique* et du *décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires*, leur champ d'intervention restreint et recentré sur les décisions individuelles défavorables.

Cette loi a notamment modifié l'article 30 de la *Loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*.

En outre, le *décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* a, de nouveau, été modifié par la parution du *décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale*.

Cette redéfinition de la compétence des commissions administratives paritaires pour le Centre de gestion de la Loire, et par extension, pour les collectivités et établissements publics affiliés entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Commission Administrative Paritaire

Les deux tableaux ci-dessous recensent les compétences des CAP à compter du 1^{er} janvier 2021

Saisie de l'instance à l'initiative de l'autorité territoriale			
<i>Thème</i>	<i>avis ou information</i>	<i>Cas de Saisine</i>	<i>Références juridiques</i>
<i>Stage</i>	<i>avis</i>	Refus de titularisation au terme du stage	L. 84-53 (art 30) D. 89-229 (art 37-1 I 1°)
	<i>avis</i>	Licenciement en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire	L. 84-53 (art 30) D. 89-229 (art 37-1 I 2°)
<i>Fin de fonction</i>	<i>avis</i>	Licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité, après 3 refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration	L. 84-53 (art 30 et 72) D. 89-229 (art 37-1 I 2°)
	<i>avis</i>	Licenciement pour insuffisance professionnelle en formation disciplinaire	L. 84-53 (art 30 et 46) D. 89-229 (art 37-1 I 2°)
	<i>avis</i>	Licenciement d'un fonctionnaire au terme d'un CMO, CLM, CLD ayant refusé un poste sans motif valable lié à son état de santé	L84-53 (art 30) D 89-229 (art 37-1 I 2°) D. 87-602 (art 17 et 35)
	<i>avis</i>	Réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française	L. 83-634 (art 24) L. 84-53 (art 30) D. 89-229 (art 37-1 IV)
<i>Travailleurs en situation de handicap</i>	<i>avis</i>	Non renouvellement du contrat initial pour insuffisance de capacités professionnelles	L. 84-53 (30 et 38) D 89-229 (art 37-1 I 4°) D. 96-1087 (art 8 III)
	<i>avis</i>	Renouvellement de contrat pour insuffisance de capacités professionnelles	L. 84-53 (art 30 et 38) D 89-229 (art 37-1 I 4°) D. 96-1087 (art 8 II)
	<i>avis</i>	Non titularisation après renouvellement de contrat	L. 84-53 (art 30 et 38) D. 96-1087 (art 9)

Saisie de l'instance à l'initiative de l'autorité territoriale (suite)

<i>Thème</i>	<i>avis ou information</i>	Cas de Saisine	<i>Références juridiques</i>
<i>Formation</i>	<i>avis</i>	Double refus successifs de formation	L. 84-53 (art 30) L. 84-594 (art 1 et 2) D. 89-229 (art 37-1 I 3°)
	<i>avis</i>	Rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature au titre du compte personnel de formation (CPF)	L. 83-634 (art 22 quater II) L. 84-53 (art 57-6°) L. 84-594 (art 2-1) D. 2007-1845
	<i>information</i>	Refus d'une formation dans le cadre d'un mandat électif, pour nécessités de service	CGCT (art R.3123-17 et R.4135-17)
<i>Droit syndical</i>	<i>avis</i>	Refus de congés pour formation syndicale (rejet de l'autorité territoriale)	L. 84-53 (art 30 et 57 7°) D. 89-229 (art 37-1 I 3°) D. 85-552 (art 2)
	<i>avis</i>	Refus de congés de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail	L. 84-53 (art 57 7° bis) D. 89-229 (art 37-1 I 3°) D. 85-603 (art 8-1)
<i>Sanction</i>	<i>avis</i>	Examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions en formation disciplinaire	L. 84-53 (art 30 et 89) D.89-229 (art 37-1 II)

Saisie de l'instance à l'initiative de l'agent

<i>Thème</i>	<i>avis ou information</i>	<i>Cas de Saisine</i>	<i>Références juridiques</i>
<i>Carrière</i>	<i>avis</i>	Révision du compte rendu d'entretien professionnel	L. 84-53 (art 30 et 76) D. 89-229 (art 37-1 III 4°) D. 2014-1526 (art 7)
<i>Conditions d'exercice des fonctions</i>	<i>avis</i>	Refus par l'autorité territoriale d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litige sur les modalités d'exercice	L. 84-53 (art 30 et 60) D. 89-229 (37-1 III 2°)
	<i>avis</i>	Refus par l'autorité territoriale d'une demande de congés au titre du compte épargne-temps (CET)	L. 84-53 (art 30) D. 89-229 (art 37-1 III 7°) D. 2004-878 (art 10)
	<i>avis</i>	Refus par l'autorité territoriale de télétravail (opposé à une demande initiale ou à un renouvellement)	L. 84-53 (art 30) D. 89-229 (art 37-1 III 6°)
	<i>avis</i>	Interruption de télétravail à l'initiative de l'administration	L. 84-53 (art 30) D. 89-229 (art 37-1 V) D. 2016-151 (art 10)
<i>Positions, mobilité, reclassement</i>	<i>avis</i>	Disponibilités (toutes les décisions individuelles)	L. 84-53 (art 30 et 72) D. 89-229 (art 37-1 III 1°)
<i>Formation</i>	<i>avis</i>	Refus de demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)	L. 83-634 (art 22 quater II) L. 84-53 (art 30) D. 89-229 (art 37-1 III 5°)
<i>Fin de fonctions</i>	<i>avis</i>	Refus par l'autorité territoriale d'accepter une démission	L. 84-53 (art 30 et 96) D. 89-229 (art 37-1 III 3°)

Les commissions administratives paritaires connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation. (L. 84-53 art 30, D. 89-229 art 37-1 V)

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2020, les commissions administratives paritaires n'examinent plus les décisions préalables (demande initiale, acceptation, renouvellement de décision) relatives aux différentes formes de mobilité concernant les agents tels que :

- Les détachements
- Les intégrations
- Les mises à disposition
- Les disponibilités
- Le changement d'affectation d'agent et la modification de sa situation individuelle
- Le reclassement d'agent pour inaptitude physique,

nonobstant toute disposition statutaire contraire (L. 2019-828 art 94 XX).

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2021, la CAP n'est plus compétente en matière d'avancement de grade et de promotion interne.

Toutefois, le président du Centre de gestion de la Loire demeure compétent pour établir les listes d'aptitude pour les collectivités et établissements publics affiliés en tenant compte des lignes directrices de gestion (LDG).

Pour toute question relative aux positions administratives et à la situation individuelle des agents, vous trouverez ci-dessous les coordonnées du binôme en charge de votre secteur :

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| ➤ Antony SCIANDRONE | carrieres1-ref@cdg42.org |
| ➤ Marion TESSIER | carrieres1-asst@cdg42.org |
| ➤ Laëtitia FAURE | carrieres2-ref@cdg42.org |
| ➤ Céline DUGOUGEAT | carrieres2-asst@cdg42.org |

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président du CDG

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne

Président de Roannais Agglomération